

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 29/11/2024 - A2024/008395 - 2023 B 01943 - 798 415 824 - A.C.T.

PROJET DE FUSION
par voie d'absorption de la société A.C.E. par la société A.C.T.
(avec option expresse pour le régime spécial des fusions de l'article 210-A du Code Général des Impôts)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société dénommée « **A.C.E.** », société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 3 000,00 €, dont le siège social est à ROMAGNIEU (38480), 228, Chemin du Roy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro SIREN 519 457 105 RCS VIENNE,

Représentée par Monsieur Thomas REGNERY, demeurant à ROMAGNIEU (38480), 228, Chemin du Roy, agissant en sa qualité de Gérant de la Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de l'article L.221-4 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.223-18 du Code de commerce et des dispositions statutaires relatives aux pouvoirs du Gérant.

Ci-après désignée A.C.E. ou « la Société Absorbée »,

d'une part,

ET

La société dénommée « **A.C.T.** », société à responsabilité limitée au capital de 2 000,00 €, dont le siège social est à ROMAGNIEU (38480), 228, Chemin du Roy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro SIREN 798 415 824 RCS VIENNE,

Représentée par Monsieur Thomas REGNERY, demeurant à ROMAGNIEU (38480), 228, Chemin du Roy, agissant en sa qualité d'associé-gérant de la Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de l'article L.221-4 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.223-18 du Code de commerce et des dispositions statutaires relatives aux pouvoirs du Gérant.

Ci-après désignée A.C.T. ou « la Société Absorbante »,

d'autre part,

La présente fusion entre A.C.E. et A.C.T., par voie d'absorption de la première par la seconde, sera soumise au régime juridique des articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce, celle-ci intervenant entre deux sociétés commerciales revêtant la forme de la société à responsabilité limitée.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1) Société absorbée

La société dénommée « A.C.E. », Société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 « OBJET » de ses statuts :

- *Le nettoyage, l'entretien, la maintenance, la remise en état de locaux, extérieurs, véhicules et objets divers pour particuliers et professionnels ;*
- *Et le cas échéant, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, juridiques, économiques, financières, mobilières, immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.*

La durée de cette société est de 99 ans. Elle a été immatriculée le 21 janvier 2010, et expirera le 21 janvier 2109.

Son capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR), et a été constitué par des apports en numéraire.

Il est divisé en trois cents parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, et attribuées en totalité à l'associée unique, savoir la société dénommée « A.C.T. », société absorbante ci-dessus plus amplement désignée.

La Société est représentée et dirigée par Monsieur Thomas REGNERY, en sa qualité de Gérant de la Société.

2) Société absorbante

La société dénommée « A.C.T. », Société absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- *La prise de participation dans une ou plusieurs sociétés,*
- *La gestion et le contrôle des sociétés ayant des intérêts communs,*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.*

La durée de cette société est de 99 ans. Elle a été immatriculée le 15 novembre 2013 et expirera le 15 novembre 2112.

Son capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) et a été constitué par des apports en numéraire.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de VINGT EUROS (20,00 EUR) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, attribuées aux associés de la manière suivante :

- La Société APPRIMA INTERNET CENTER,
Propriétaire de Cinq parts sociales,
Ci 5 parts
- Monsieur Thomas REGNERY,
Propriétaire de Soixante-Cinq parts sociales,
Ci 65 parts
- A Madame Angélique REGNERY,
Propriétaire de Vingt parts sociales,
Ci 20 parts
- A Madame Carla REGNERY,
Propriétaire de Dix parts sociales,
Ci 10 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :

Cent parts 100 parts

La Société est représentée par Monsieur Thomas REGNERY, en sa qualité d'associé-gérant de la Société.

3) Liens en capital et dirigeants communs

Il est ici rappelé que la société A.C.T., société Absorbante, détient les 300 parts sociales, soit 100% du capital de la société A.C.E., société absorbée.

Nous vous rappelons également que :

- la société A.C.E. est dirigée par Monsieur Thomas REGNERY, en sa qualité de gérant de ladite société,
- la société A.C.T. est dirigée par Monsieur Thomas REGNERY, en sa qualité d'associé-gérant de la société,

Il est également rappelé que la Société Absorbée, en raison notamment de sa forme juridique, n'a pas émis de valeurs mobilières composées donnant accès à son capital social, ni d'emprunt obligatoire ni de certificat d'investissement.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières composées donnant accès à son capital social, ni d'emprunt obligatoire ni de certificat d'investissement.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité A.C.T. et A.C.E. à envisager cette fusion sont les suivants :

- Opération de restructuration intragroupe (simplification des structures, optimisation des coûts de fonctionnement) notamment du fait d'un actionnariat composé de la même famille.
- Réduction des coûts de gestion des sociétés et utilisation plus rationnelle des immobilisations.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les comptes de la société A.C.E. ont été arrêtés sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2023 (Annexe 1) et les comptes de la société A.C.T. ont été arrêtés sur la base des comptes annuels au 30 juin 2024 (Annexe 2).

Cette situation a fait l'objet d'une communication réciproque.

Régime fiscal

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024, seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme étant accomplies par la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société A.C.E. transmettra à la société A.C.T. tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par A.C.E. à A.C.T.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par A.C.E. à A.C.T.;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations des sociétés participantes ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR A.C.E
A A.C.T.

Monsieur Thomas REGNERY, agissant au nom et pour le compte de A.C.E., en tant que gérant non associé, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et A.C.T., au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à A.C.T., ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Thomas REGNERY ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de A.C.E., avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et 720-1).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2023
Frais d'établissement	374,74 euros	374,74 euros	0,00 euros
Fonds commercial dont droit au bail 0 euros	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros

Total des immobilisations incorporelles : ZERO EURO (00,00 EUR)

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2023
Installations techniques, Matériel et Outillage	3 921,00 euros	2 735,00 euros	1 186,00 euros
Autres immobilisations corporelles	45 306,00 euros	39 592,00 euros	5 714,00 euros

Total des immobilisations corporelles nettes : SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (6 900,00 EUR)

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2023
Participations et créances rattachées à des participations	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Autres titres immobilisés	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Prêts	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Autres immobilisations financières	118,00 euros	0,00 euros	0,00 euros

Total des immobilisations financières : ZERO EURO (00,00 EUR)

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2023
Stocks	5 391,00 euros	0,00 euros	5 391,00 euros
Avances et acomptes versés sur commandes	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Fournisseurs débiteurs	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Créances clients et comptes rattachés	62 684,00 euros	0,00 euros	62 684,00 euros
Autres créances	24 431,00 euros	0,00 euros	24 431,00 euros
Taxes sur le Chiffre d'Affaires	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Valeurs mobilières de placement	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Disponibilités	10 257,00 euros	0,00 euros	10 257,00 euros
Charges constatées d'avance	5 689,00 euros	0,00 euros	5 689,00 euros

Total de l'actif non immobilisé : CENT HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (108 453,00 EUR)

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Immobilisations incorporelles : ZERO EURO (00,00 EUR)

Immobilisations corporelles : SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (6 900,00 EUR)

Immobilisations financières : ZERO EURO (00,00 EUR)

Actif non immobilisé : CENT HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (108 453,00 EUR)

TOTAL : CENT QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (115 353,00 EUR)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par A.C.E. à A.C.T. comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2023 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (45 761,00 EUR),
- Concours bancaires courants : SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (6 381,00 EUR),
- Emprunts et dettes financières diverses : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR),
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (10 654,00 EUR),
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (39 988,00 EUR),
- Dettes fiscales et sociales : TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (38 316,00 EUR),
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : ZÉRO EURO (0,00 EUR),
- Autres dettes : HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (8 245,00 EUR)
- Comptes de régularisation du passif : CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (150 845,00 EUR)

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 décembre 2023 : CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (150 845,00 EUR)

Monsieur Thomas REGNERY, représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan".

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Thomas REGNERY, agissant *ès qualités*, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2023 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2023. Il certifie, notamment, que la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2023 à : **CENT QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (115 353,00 EUR)**
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (150 845,00 EUR)**

L'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante ressort à la somme négative de **MOINS TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (-35 492,00 EUR)**

ENONCIATION DES BAUX

Monsieur Thomas REGNERY, représentant de la société déclare qu'aucun bail n'a été pris par la société absorbée à ce jour.

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A.C.T. sera propriétaire, d'un point de vue juridique, et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la société A.C.E. continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de A.C.T..

La société A.C.T. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, actions, obligations et engagements divers de la société A.C.E..

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 par A.C.E. seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à A.C.T., ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2024.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2024 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2024 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de A.C.E..
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, notamment en ce qui concerne, soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société absorbante.

9) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Monsieur Thomas REGNERY, représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de A.C.T., tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Monsieur Thomas REGNERY, le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Monsieur Thomas REGNERY, le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

EN CE QUI CONCERNE L'OPERATION DE FUSION-ABSORPTION OBJET DES PRESENTES

Pour la réalisation de la présente fusion par voie d'absorption, les sociétés sont dispensées de la nomination d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, ladite absorption étant faite par la société A.C.T., associée unique de la société A.C.E., et dont elle détient alors 100% des parts sociales.

DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Thomas REGNERY, représentant de la Société Absorbante, déclare :

- que la Société Absorbante ne dispose pas d'un Comité d'Entreprise.

DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Thomas REGNERY, représentant de la Société Absorbée, déclare :

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ; tel qu'il en ressort d'un certificat de non faillite délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 14 décembre 2023,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement de fonds ou de matériel et outillage, ou de parts sociales ; tel qu'il en ressort d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 14 décembre 2023,
- que la Société Absorbée est propriétaire d'un fonds de commerce de travaux, entretien, maintenance et remise en état de locaux, extérieurs ou intérieurs, de véhicules et objets divers, tant pour les particuliers que les professionnels, apporté aux présentes à la société Absorbante,
- que la Société Absorbée est occupante à titre gratuit des locaux dans lesquels est situé son siège social, au domicile de Monsieur Thomas REGNERY.

Monsieur Thomas REGNERY, gérant de la société Absorbée déclare qu'il existe les dettes suivantes :

- Prêt garanti par l'Etat (PGE) du 28 avril 2020, pour subvenir aux besoins de trésorerie de la société, afin de faire face aux conséquences financières de la pandémie du COVID-19, consenti par la SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 boulevard Haussmann, au profit de la société Absorbée, d'un montant en principal de CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (58 800,00 EUR), pour une durée de DOUZE (12) mois et un remboursement *in fine*, moyennant un taux d'intérêts par an et hors assurance de 0,25 %, avec option d'amortissement additionnel, partiel ou total du prêt, sur une période de un, deux, trois, quatre ou cinq ans à compter de la date d'échéance.

La Société A.C.E. a demandé à utiliser la possibilité d'amortir le prêt sur CINQ (5) années, moyennant une périodicité d'amortissement mensuelle du capital, ayant porté le taux d'intérêt annuel à 0,58 %. La date de la première échéance a été fixée au 28 avril 2021 et la date de la dernière échéance est prévue au 28 avril 2026.

Etant ici précisé que ledit contrat de prêt n'a donné lieu à aucune inscription de privilège ou nantissement pouvant affecter la société absorbée.

Une copie dudit contrat de prêt, ainsi que l'avenant au contrat de prêt demeurent annexés aux présentes (Annexe 3).

- Prêt en date du 28 mai 2019, pour l'acquisition d'un véhicule à usage professionnel, consenti par la SOCIETE GENERALE, Société Anonyme, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 boulevard Haussmann, au profit de la société Absorbée, d'un montant en principal de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (24 500,00 EUR), pour une durée de SOIXANTE (60) mois, moyennant un taux d'intérêts par an et hors assurance de 2,08 %.

Etant ici précisé que ledit contrat de prêt n'a donné lieu à aucune inscription de privilège ou nantissement pouvant affecter la société absorbée.

Une copie dudit contrat de prêt demeure annexée aux présentes (Annexe 4).

- Prêt en date du 16 décembre 2019, pour l'acquisition d'un véhicule à usage professionnel, consenti par la SOCIETE GENERALE, Société Anonyme, ayant pour numéro unique d'identification

552 120 222 RCS PARIS, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 boulevard Haussmann, au profit de la société Absorbée, d'un montant en principal de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR), pour une durée de SOIXANTE (60) mois, moyennant un taux d'intérêts par an et hors assurance de 1,89 %.

Etant ici précisé que ledit contrat de prêt n'a donné lieu à aucune inscription de privilège ou nantissement pouvant affecter la société absorbée.

Une copie dudit contrat de prêt demeure annexée aux présentes (Annexe 5).

Le consentement a été donné par la SOCIETE GENERALE, Société Anonyme, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 boulevard Haussmann, pour la réalisation de la présente fusion par voie d'absorption, **sans déchéance du terme pour le remboursement des prêts ci-dessus relatés**, ainsi qu'il résultera d'un courriel du mois de décembre 2024.

PERSONNEL

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée titulaire d'un contrat de travail en cours d'exécution à la date du transfert.

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés, le cas échéant.

Monsieur Thomas REGNERY, gérant de la société Absorbée atteste que la société n'emploie aucun salarié, à la date d'effet comptable et fiscal de la présente fusion-absorption, soit le 1^{er} janvier 2024, ainsi qu'il résulte du registre du personnel, dont la copie demeure ci-annexée (Annexe 6).

Toutefois, ledit registre du personnel fait apparaître qu'entre le 06 mai 2024 et le 20 juin 2024, la société A.C.E. a employait en contrat de travail à durée déterminée (CDD), Monsieur Jean-Paul GUAGENTI, né à GRENOBLE (38000), le 16 avril 1961, en tant qu'employé polyvalent, niveau : AS ; échelon C, activité : A.

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas de Comité d'Entreprise.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, et dans la mesure où la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des 300 parts sociales, représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbée, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive des opérations de fusion, il ne pourra être procédé à l'échange de parts de la Société Absorbante contre des parts sociales de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il n'y aura donc pas lieu à l'émission de parts de la Société Absorbante contre les parts sociales remises par la Société Absorbée.

En conséquence, les Parties ont convenu qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

La valeur totale des biens et droits apportés par A.C.E. étant estimée à **CENT QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (115 353,00 EUR)**, et le passif pris en charge par A.C.T. s'élevant à **CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (150 845,00 EUR)**, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à un montant négatif de **MOINS TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (- 35 492,00 EUR)**.

MALI DE FUSION

A la date de ce jour, la Société Absorbante détient l'intégralité des 300 parts sociales composant le capital de la Société Absorbée.

Il est rappelé que l'actif transféré dans le cadre du présent traité de fusion par la Société Absorbée ressort à une valeur nette de **CENT QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (115 353,00 EUR)**,

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la Société Absorbée,

Soit - 35 492,00 euros

Et

La valeur comptable dans les comptes de la Société Absorbante, des 300 parts sociales de la société A.C.E. dont elle est propriétaire,

Soit la somme de 60 000,00 euros

Différence par conséquent égale à - **95 492,00 euros**

constituera un **mali technique de fusion** ou « faux mali ».

Conformément aux dispositions du règlement CRC n°2004-01, il est rappelé que le mali de fusion dégagé lors d'une opération de fusion peut être décomposé en deux éléments :

- un mali technique ou « faux mali », correspondant à la différence entre la valeur nette des titres de la Société Absorbée figurant à l'actif de la Société Absorbante et l'actif net comptable apporté ;
- un « vrai mali », correspondant à l'excédent du mali global sur le mali technique.

Par suite, la différence entre le montant du passif net transféré par la Société Absorbée,

Soit - 35 492,00 euros

Et la valeur vénale de la Société Absorbante, des 300 parts sociales de la société A.C.E. dont elle est propriétaire,

Soit la somme de 76 000,00 euros

Différence par conséquent égale à - **111 492,00 euros**

A laquelle il convient de soustraire le montant ci-dessus du mali technique,

Soit la somme de - 95 492,00 euros

Différence égale à - **16 000,00 euros**

constituera un « vrai mali ».

Ainsi, la Société Absorbante inscrira la totalité du « mali technique » dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial », soit la somme de **– 95 492,00 euros**.

En outre, elle comptabilisera, le « vrai mali » dans le résultat financier au cours duquel l'opération est réalisée, soit la somme de **– 16 000,00 euros**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, A.C.E. sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de A.C.E. sera entièrement pris en charge par A.C.T..

La dissolution de A.C.E. ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante détenant la Société Absorbée à 100 %, il n'y aura pas d'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que la société est titulaire d'un fonds de commerce du fait de son activité.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Thomas REGNERY est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 29 février 2024, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

La Société Absorbante ne fait pas une condition suspensive de la reprise des prêts bancaires de la Société Absorbée sans exigibilité anticipée.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

I. DISPOSITIONS GENERALES

Monsieur Thomas REGNERY, représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

A ce titre, les parties conviennent expressément d'opter pour le régime spécial des fusions et de soumettre, en conséquence, la présente fusion aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

II. IMPOT SUR LES SOCIETES

Le représentant de la société absorbante et de la société absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de A.C.E., société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

III. ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement, conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des

impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

V. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les Parties s'engagent à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies, I du Code général des impôts.

Conformément à l'article 54 septies, II du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, et à le tenir à la disposition de l'administration, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du même Code.

VI. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

La Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre, le cas échéant, la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et placées sous le régime de faveur que ce soit en matière d'impôt sur les sociétés, de TVA ou de droits d'enregistrement.

Elle s'engage notamment à se substituer à cette société pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières ainsi qu'à reprendre, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnées à l'article 210 B du Code Général des Impôts.

VII. PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La Société Absorbante déclare prendre en charge l'ensemble des droits et obligations incombant à la Société Absorbée en application des dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, s'il en existait.

En conséquence, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et notamment se substituera à la Société Absorbée, pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée au cours du présent exercice jusqu'à la date de réalisation de la présente opération.

Par ailleurs, la Société Absorbante demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de ces dernières.

Le soussigné représentant la Société Absorbante, ès-qualité, déclare qu'il satisfera aux obligations déclaratives correspondantes.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par A.C.E. à A.C.T..

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoirs à Maître Arnaud GAY, notaire à SAINT-ISMIER (38330), 1057, Route de Chambéry, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des parties et des biens et droits immobiliers apportés.

ELECTION DU DOMICILE

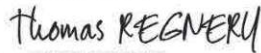
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à ROMAGNIEU (Isère),

Le 26.novembre.2024.

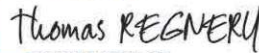
Pour la Société Absorbante : A.C.T.

Monsieur Thomas REGNERY

DocuSigned by:

2EC951CD069A424...

Pour la Société Absorbée : A.C.E.

Monsieur Thomas REGNERY

DocuSigned by:

2EC951CD069A424...

ANNEXES

- Annexe 1 : Plaquette de la société absorbée A.C.E. (exercice clos le 31 décembre 202),
- Annexe 2 : Plaquette de la société absorbante A.C.T. (exercice clos le 30 juin 2024),
- Annexe 3 : Contrat de prêt garanti par l'Etat consenti par la SOCIETE GENERALE à la société A.C.E. du 28 avril 2020,
- Annexe 4 : Contrat de prêt consenti par la SOCIETE GENERALE à la société A.C.E du 28 mai 2019,
- Annexe 5 : Contrat de prêt consenti par la SOCIETE GENERALE à la société A.C.E du 16 décembre 2019,
- Annexe 6 : Registre du personnel 2024.